

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES RÈGLES DE
CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION S'APPLIQUANT AU STOCK DU GERMON DE
L'ATLANTIQUE NORD**

(Proposition soumise par l'Union européenne et la Norvège)

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-05);

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché mais qu'il ne fait actuellement pas l'objet de surpêche et a indiqué qu'un niveau de capture de 28.000 t atteindrait l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 avec une probabilité de 53% ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) a proposé, entre autres études de cas, que le stock du germon du Nord puisse servir à examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

NOTANT les progrès réalisés jusqu'à présent par le SCRS en ce qui concerne les travaux consistant à tester des règles de contrôle de l'exploitation et à réaliser des évaluations de la stratégie de gestion pour le germon du Nord et notamment de la matrice de stratégie de Kobe II affichant différents niveaux de probabilité de se situer dans le quadrant vert pour différentes combinaisons de valeurs de point de référence ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. L'objectif de gestion pour le stock de germon du Nord est :
 - a. de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - b. lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou en-dessus dans une période aussi courte que possible, d'ici à 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC,
avec au moins 60% de probabilités.
2. Le SCRS devra identifier et tester des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL}, SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et/ou tout autre objectif de gestion convenu par la Commission.
3. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la Commission devra adopter des HCR pour le stock du germon de l'Atlantique Nord, y

compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction des diverses conditions des stocks, comme suit :

- a. Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêche, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.
 - b. Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra intervenir pour réduire F tel que spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus.
 - c. Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement intervenir pour réduire F à F_{CIBLE} .
 - d. Une fois que le niveau moyen de la SSB atteindra ou dépassera SSB_{SEUIL} et que F sera inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en-dessous.
4. Le SCRS devrait évaluer ces HCR au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements aux HCR, si nécessaire.

Annexe I

Forme générale de la HCR recommandée par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010).

